

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 24 avril 2013.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 avril 2013

2013 DLH 2G - Signature des avenants n°4 et n°3 aux conventions avec l'Etat relative à la délégation de compétence au Département de Paris en matière d'aides au logement et avec l'ANAH pour la gestion des aides à l'habitat privé.

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la convention conclue le 23 mai 2011 avec l'Etat, relative à la délégation de compétence au Département de Paris en matière d'aides au logement, modifiée ;

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre l'Agence nationale de l'habitat et le Département de Paris conclue le 23 mai 2011 avec l'Etat, modifiée ;

Vu le projet de délibération en date du 9 avril 2013, proposant d'autoriser M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, à signer les avenants aux conventions susvisées ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général, est autorisé à signer l'avenant n°4 à la convention de délégation de compétence conclue le 23 mai 2011 en application de l'article L 301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation, conformément à l'annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général, est autorisé à signer l'avenant n°3 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue entre l'Agence nationale de l'habitat et le Département de Paris le 23 mai 2011, conformément à l'annexe 2 de la présente délibération.

Article 3 : Les dépenses et les recettes correspondantes seront constatées, en dépenses, au chapitre 204, rubrique 721, du budget d'investissement du Département de Paris et au chapitre 011 et 65, rubrique 72, du budget de fonctionnement du Département de Paris et, en recettes, au chapitre 13, rubrique 721, du budget d'investissement du Département de Paris et au chapitre 74, rubrique 72, du budget de fonctionnement du Département de Paris, sous réserve des décisions de financement.